

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 21 mars 2011 — Compass-Datenbank GmbH/République d'Autriche

(Affaire C-138/11)

(2011/C 186/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compass-Datenbank GmbH.

Partie défenderesse: République d'Autriche.

Partie intervenante: Bundeskartellanwalt, Bundeswettbewerbshörde

Questions préjudicielles

- 1) L'article 102 TFUE doit-il être interprété dans le sens que l'activité d'une autorité publique consistant à sauvegarder, dans une base de données (Firmenbuch — registre du commerce et des sociétés), des données que les entreprises sont tenues de communiquer sur la base d'obligations légales et à permettre de consulter ces données et/ou en fournir des impressions contre une rémunération, tout en interdisant, néanmoins, tout autre usage de ces données, est une activité commerciale?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Est-on en présence d'une activité commerciale lorsque l'autorité publique se prévaut de la protection sui generis qui lui est accordée en tant que créateur d'une base de données, et interdit tout usage allant au-delà de la simple consultation et de l'impression des données?

En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2:

- 3) L'article 102 TFUE doit-il être interprété dans le sens que les principes dégagés par les arrêts de la Cour, du 6 avril 1995, RTE et ITP/Commission (C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743), et, du 29 avril 2004, IMS Health (C-418/01, Rec. p. I-5039) («doctrine des facilités essentielles») s'appliquent également lorsque il n'y a pas de «marché en amont», au motif que les données protégées sont rassemblées et enregistrées dans une base de données (Firmenbuch — registre du commerce et des sociétés) dans le cadre de l'exercice d'une prérogative de puissance publique?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 mars 2011 — «Klub» OOD/Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-153/11)

(2011/C 186/21)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Klub» OOD.

Partie défenderesse: Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» auprès de l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 168, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006⁽¹⁾, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, postérieurement à l'exercice, par l'assujetti, de son droit de libre choix et à l'affectation d'un immeuble représentant un bien d'investissement au patrimoine de l'entreprise, l'on présume (l'on suppose, jusqu'à preuve du contraire) que ce bien sera utilisé aux fins des livraisons taxables effectuées par l'assujetti?
- 2) Faut-il interpréter l'article 168, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que le droit de déduire une TVA en amont pour l'achat d'un immeuble affecté au patrimoine de l'entreprise d'un assujetti naît immédiatement au cours de la période fiscale durant laquelle la taxe est devenue exigible, indépendamment du fait que l'immeuble ne saurait être utilisé eu égard à l'absence d'autorisation d'exploitation légalement requise?
- 3) Une pratique administrative telle que celle de la Natsionalna agentsiya za prihodite, consistant à refuser, à des assujettis au sens de la loi bulgare sur la taxe sur la valeur ajoutée, l'exercice du droit de déduire une TVA en amont pour des biens d'investissement qu'ils ont acquis, au motif que ces derniers seraient utilisés par les propriétaires des sociétés pour leurs besoins privés, sans que cette utilisation n'entraîne de perception de TVA, est-elle conforme à ladite directive, ainsi qu'à la jurisprudence sur son interprétation?

4) Dans des circonstances analogues à celles dans la procédure au principal, la société requérante a-t-elle le droit de déduire de la TVA en amont pour l'achat d'un immeuble, à savoir un duplex à Sofia?

(¹) JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

Recours introduit le 5 avril 2011 — Commission européenne/République française

(Affaire C-164/11)

(2011/C 186/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: W. Mölls, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour adapter son système de taxation de l'électricité aux dispositions prévues par la directive 2003/96/CE (¹), malgré l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 18, paragraphe 10, second alinéa, de celle-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par sa requête, la Commission fait valoir que, malgré l'expiration de la période transitoire impartie à la défenderesse, à savoir le 1 janvier 2009, elle n'a toujours pas adapté tous les éléments de son système de taxation d'électricité aux dispositions de la directive. Selon les autorités françaises, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, adoptée et entrée en vigueur postérieurement à l'expiration du délai impartie dans l'avis motivé, transpose en droit interne les dispositions de ladite directive. Selon la Commission, le présent recours doit être accueilli par référence à la situation du droit national applicable au moment de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé.

La Commission relève que, en tout état de cause, la France n'a toujours pas adapté tous les éléments de son système de taxation de l'électricité pour les mettre en conformité avec les dispositions de la directive. Ainsi, la requérante rejette l'argument des autorités nationales selon lequel la directive n'interdirait pas des modulations à la hausse des droits d'accises, selon les zones géographiques concernés. Au contraire, elle poserait le principe d'un taux unique pour toutes les consommations d'électricité

ayant lieu dans un même État membre et énumérerait de façon limitative les dérogations à ce principe, aux articles 5, 14, 15 et 17.

La Commission rejette par ailleurs la thèse défendue par les autorités françaises selon laquelle la «différenciation tarifaire retenue» n'induirait aucun risque de fraude, n'impliquerait aucune charge supplémentaire pour les opérateurs et ne constituerait pas une entrave à l'entrée sur le marché de fournisseurs étrangers.

(¹) Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 avril 2011 — CIMADE, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)/Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

(Affaire C-179/11)

(2011/C 186/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CIMADE, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

Partie défenderesse: Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

Questions préjudicielles

1) La directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, (¹) garantit-elle le bénéfice des conditions minimales d'accueil qu'elle prévoit aux demandeurs pour lesquels un État membre saisi d'une demande d'asile décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 (²), de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de cette demande, pendant la durée de la procédure de prise en charge ou de reprise en charge par cet autre État membre ?

2) En cas de réponse affirmative à cette question:

a) l'obligation, incombant au premier État membre, de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil, prend-elle fin au moment de la décision d'acceptation par l'État requis, lors de la prise en charge ou reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou à une toute autre date?